



Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à l'adoption d'un nouveau règlement communal sur les finances

Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

En exécution des dispositions légales et réglementaires, nous vous soumettons notre rapport à l'appui des modifications du règlement sur les finances.

1. Préambule

La loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015, s'applique comme son nom l'indique à l'ensemble des collectivités publiques neuchâtelaises. Introduisant de nouvelles dispositions précisant les compétences, ce texte fait siennes les nouvelles normes du Modèle comptable harmonisé 2 (MCH2) des communes neuchâtelaises et qui ont été appliquées dès l'exercice 2016.

Cette loi demande aux communes des adaptations de leurs propres réglementations, un règlement type sur les finances ayant été établi à cet effet par le Service cantonal des communes.

Toutes les anciennes communes (Bevaix, Gorgier, Fresens, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus) disposaient d'un règlement sur les finances communales. À la suite de la fusion, votre autorité a validé le nouveau règlement sur les finances de la commune de La Grande Béroche en date du 11 décembre 2017.

2. Introduction

D'une rencontre en début d'année 2019 entre le chef du service des communes, son adjoint, le conseiller communal en charge des finances et le chef du service des finances, il est ressorti que le règlement actuel n'avait pas été sanctionné par le Conseil d'Etat.

La « non sanction » de notre arrêté est principalement liée à la teneur de l'article 11 du règlement actuel qui stipule en son alinéa 1 lettre a) que l'autofinancement se calcule sur la base de l'exercice clôturé de l'année précédente.

La volonté des rédacteurs du règlement actuel était de disposer de base solide pour le calcul de l'autofinancement en prenant le résultat de l'exercice (n) afin de déterminer le montant des investissements disponibles pour l'année (n+1).

Dans les faits, la formulation de l'article comme il a été rédigé sous-entend que ce sont les bases de l'année (n-1) qui sont prises en considération pour déterminer le montant disponible pour les investissements de l'année (n+1).

Nous vous présentons, ci-après, un exemple pour illustrer cette nuance technique en prenant comme base la définition des montants disponibles pour les investissements relatifs au budget 2021.

| | Volonté des rédacteurs du règlement actuel | Disposition selon formulation de l'article |
|--------------------------------|---|---|
| | Année 2020 | Année 2019 |
| Résultats d'exercice | 0.00 * | 4'726'101.11 |
| Amortissements | 3'586'862.00 | 3'530'837.48 |
| Marge d'autofinancement | 3'586'862.00 | 8'256'938.59 |

Dans les faits, et au-delà des chiffres pris en considération, les investissements de l'exercice 2021 seraient basés sur l'année 2019 et, selon le service des communes, le décalage avec la réalité économique de l'exercice 2021 serait trop significatif.

Lors de l'élaboration du règlement actuellement en vigueur, les rédacteurs avaient choisi, dans un esprit pratique, de faire figurer dans le règlement communal sur les finances, toutes les principales règles financières inscrites dans la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC). En procédant de la sorte il n'était pas nécessaire de devoir consulter systématiquement la LFinEC.

Toutefois, il s'est avéré à l'usage qu'il s'agissait d'une fausse bonne idée ; en effet, la loi sur les finances de l'Etat et des communes a déjà subi plusieurs modifications significatives depuis son entrée en vigueur, et il en résulte que certains des articles de notre règlement actuel ne sont plus identiques à ceux de la LFinEC et n'en respectent pas les dispositions compte tenu du rang supérieur de la loi cantonale.

En fonction des considérations relevées ci-devant, le Conseil communal a fait le choix de vous proposer un nouveau règlement sur les finances. En effet les modifications qu'il faudrait apporter au règlement actuel sont trop nombreuses.

3. Explication des modifications proposées

Les principales modifications que nous souhaitons apporter concernent la définition du degré d'autofinancement au nouvel article 7, ainsi qu'une règle concernant le prélèvement à la réserve de politique conjoncturelle à l'article 19.

Il convient ici de relever que les dispositions relatives au frein à l'endettement (nouvel article 7) faisaient partie intégrante de la convention de fusion, et qu'elles avaient été reprises telles quelles sans modification afin de respecter le texte soumis en votation aux citoyens.

Vous trouverez ci-après **en bordeaux** les modifications apportées avec une explication.

Article 7 « Degré d'autofinancement »

« L'autofinancement correspond à la somme des amortissements du patrimoine administratif et à la moyenne des résultats des 3 derniers exercices bouclés, de l'exercice en cours et de l'exercice budgétisé »

Cette façon de calculer, en effectuant une moyenne sur cinq exercices (trois clôturés et deux budgétisés) permet d'éviter les effets dents de scie que l'on pourrait avoir en ne se basant que sur un exercice (quelle que soit l'année choisie). Et en particulier dans la situation actuelle de La Grande Béroche de valoriser les bons exercices que nous avons eus en 2018 et 2019.

« L'autofinancement correspond à la somme des amortissements du patrimoine administratif et à la moyenne des résultats des 3 derniers exercices bouclés, de l'exercice en cours et de l'exercice budgétisé, déduction faite du prélèvement à la réserve pour amortissements ».

Cette adjonction a été apportée suite à l'introduction dans la LFinEC d'une disposition analogue applicable à l'Etat. La prise en compte du prélèvement à la réserve se justifie de par le fait que cette opération comptable neutralise la part d'amortissement relative au retraitement des immeubles du patrimoine administratif.

²Le degré minimal d'autofinancement des investissements nets est défini en fonction du taux d'endettement net du dernier exercice clôturé, selon le tableau suivant:

| Taux d'endettement net | Degré d'autofinancement exigé | |
|------------------------|-------------------------------|---------------|
| | actuel | nouveau |
| ≤0% | pas de limite | pas de limite |
| de 0% à ≤50% | 50% | 25 % |
| de 50% à 100% | 50 % | 50 % |
| de 100% à 150% | 80% | 75 % |
| de 150% à 200% | 100 % | 100 % |
| 200% et plus | 150% | 110 % |

La grille ci-dessus est adaptée selon les recommandations du SCom ; en effet, le tableau actuel est beaucoup plus contraignant et limitant en matière de possibilité d'investissement, en particulier pour des taux d'endettement faible, situation dans laquelle se trouve La Grande Béroche.

« ⁵Les investissements qui doivent entraîner des flux financiers nets positifs sur une période de dix ans n'entrent pas dans la détermination des limites de l'endettement. »

Cet alinéa est repris de la RLFInEC (art. 28 al. 3). Il permet, lorsque des investissements permettent des entrées financières importantes à court terme, de ne pas prendre en compte les dits investissements pour déterminer la limite de l'endettement. Ceci a l'avantage, dans ces cas-là, de laisser un peu de marge supplémentaire.

« ⁶Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, à la majorité des deux-tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 2 ci-dessus, une fois par période administrative. »

L'alinéa 6 ci-dessus s'explique de lui-même ; le but ici est de pouvoir à titre exceptionnel dépasser les montants fixés par le calcul du degré d'autofinancement. Non seulement cela ne peut se produire qu'une seule fois par législature et en plus requiert une majorité qualifiée du législatif pour son approbation.

Article 19 « Réserve de politique conjoncturelle : prélèvement »

*« ²L'incidence financière liée à la réalisation des circonstances énumérées à l'alinéa précédent doit représenter au minimum **0,5%** des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation. »*

Nous vous proposons ici de passer de 1% à 0,5% afin de pouvoir prélever dans la réserve de politique conjoncturelle « plus facilement » ; les autres conditions demeurent (lettres a à d de l'al. 1 de l'art. 19) et sont très restrictives, évidemment.

4. Conclusion

Le Conseil communal vous recommande donc d'accepter les modifications proposées qui ont pour objectifs de maîtriser les finances communales et de permettre à continuer d'investir pour le bien de la communauté (bâtiments, infrastructures, routes, tourisme, ...).

Le projet de modification du règlement sur les finances communales a été présenté aux commissions des finances et des règlements le 17 août. Il a été préavisé favorablement par les deux commissions à l'unanimité des membres présents.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez au présent rapport, nous vous prions d'agréer, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, nos chaleureuses salutations.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,
Alexandre Béguin

Le chef du dicastère,
Thierry Pittet

Saint-Aubin-Sauges, le 26 août 2020